

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 27 OCTOBRE 2025

Présents :

Christophe BOMBLED, Député-Bourgmestre - Président;
André CHABOTAUX, Stéphane HARDY, Morgane GOBRON, Échevins;
Céline MOTTE, Présidente du CPAS;
Denis GONDRY, Lucile MEUNIER, Julien MEYER, Cédric LECLERCQ, Virginie BOURTON,
Véronique SNAUWAERT, Cédric GONZE, Emilie CHABOTAUX, Denise MILLE-MULLEN,
Serge FRANCOIS, Conseillers;
Sylvain LOVEY, Directeur général f.f.;

OBJET : Taxe relative à la collecte par conteneur standardisé avec identification et pesage ainsi qu'au traitement des déchets ménagers et assimilés – Exercices 2026 à 2031

LE CONSEIL, EN SEANCE PUBLIQUE,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution Belge ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte Européenne à l'autonomie locale notamment l'article 9.1 ;

Vu l'article L1122-30 et suivants, et L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Vu le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 05 mars 2008 et ses modifications ultérieures, relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférant ;

Vu la circulaire du Gouvernement Wallon du 1er octobre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté précité ;

Vu l'ordonnance de police administrative du 29 mars 1999, modifiée par le Conseil Communal du 14 septembre 1999 décidant d'adhérer à un système de ramassage des déchets ménagers au moyen de conteneurs à puce ;

Vu la décision du conseil communal de ce jour approuvant le taux de couverture du coût vérité budget 2026 à 99 % ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la transmission du dossier à la direction financière pour avis préalable en date du 17/10/2025;

Considérant l'avis Positif de la direction financière remis en date du 23/10/2025;

Sur proposition du Collège Communal ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Généralités :

Article 1 : il est établi pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale annuelle sur la collecte périodique et le traitement des déchets ménagers et assimilés organisés par la Commune au moyen de conteneurs munis d'une puce électronique d'identification. Cette taxe est constituée d'une composante forfaitaire et d'une partie variable.

Article 2 : § 1er. La taxe perçue semestriellement est due solidairement par les membres de tout ménage qui, soit au 1er janvier et/ou soit au 1er juillet de l'exercice d'imposition, sont inscrits au registre de la population ou au registre des étrangers, ainsi que par les seconds résidents, à savoir les personnes qui, pouvant occuper un logement, ne sont pas au même moment inscrites, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune en un même logement, en ce compris les seconds résidents.

Dans le cadre de maisons communautaires ou de collectivités, la taxe est due par le gestionnaire. A défaut de paiement par ce dernier, la taxe est due solidairement par les occupants de la maison ou de la collectivité selon le cas.

§ 2. La taxe est due également pour chaque lieu d'activité desservi par le service de collecte, par toute personne physique ou morale ou, solidairement par les membres de toute association, exerçant sur le territoire de la commune dans le courant de l'exercice une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non.

§ 3. Lorsqu'une personne physique ou morale exerce son activité dans un lieu qu'elle occupe également à titre de résidence principale, la taxe n'est due qu'une seule fois selon les modalités de l'article 4 de ce règlement.

Article 3 : § 1er. La partie forfaitaire de la taxe, pour les conteneurs de 40, 140 et 240 litres, couvre les services de gestion des déchets prévus dans l'ordonnance de police reprise à l'article 1 et comprend la collecte et le traitement des déchets d'un nombre de levées et d'un nombre de kilos équivalent annuellement à :

- 12 levées et 10 kilos pour les isolés
- 12 levées et 16 kilos pour les ménages de 2 personnes
- 12 levées et 23 kilos pour les ménages de 3 personnes et plus
- 12 levées et 23 kilos pour les secondes résidences et les personnes reprises à l'article 2§2.

§2. La partie forfaitaire de la taxe, pour les conteneurs de 660 et 1100 litres, couvre les services de gestion des déchets prévus dans l'ordonnance de police reprise à l'article 1 et comprend la collecte et le traitement des déchets d'un nombre de levées et d'un nombre de kilos équivalent annuellement à :

- 52 levées et 23 kilos.

Article 4 : § 1er. La partie forfaitaire de la taxe, pour les conteneurs de 40, 140 et 240 litres, est fixée à :

- 54 € pour les isolés
- 90 € pour les ménages de 2 personnes
- 126 € pour les ménages de 3 personnes et plus
- 126 € pour les secondes résidences et les personnes reprises à l'article 2§2.

§2. La partie forfaitaire de la taxe, pour les conteneurs de 660 et 1100 litres, est fixée à 400 €.

La taxe est due indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services déterminés à l'article 3.

Article 5 : La partie variable de la taxe comprend notamment la collecte et le traitement des déchets déposés pour l'enlèvement au-delà des quantités prévues à l'article 3.

Article 6 : La partie variable de la taxe est fixée à 2 € par levée supplémentaire et 0,30 € par kilo supplémentaire pour les conteneurs de 40, 140 et 240 litres.

Article 7 : La partie variable de la taxe est fixée à 5 € par levée supplémentaire et 0,30 € par kilo supplémentaire pour les conteneurs de 660 litres.

Article 8 : La partie variable de la taxe est fixée à 8 € par levée supplémentaire et 0,30 € par kilo supplémentaire pour les conteneurs de 1100 litres.

Exclusions :

Article 9 : la taxe n'est pas applicable ;

a) aux personnes inscrites comme chef de ménage, séjournant toute l'année dans un home, hôpital ou une clinique (sur production d'une attestation de l'institution prouvant l'hébergement).

b) à l'Etat, aux Provinces, aux Communes et aux établissements publics. Cette exonération ne s'étend pas aux parties d'immeubles occupées par leurs agents, à titre privé, et pour leur usage personnel.

c) pour les personnes ayant été enrôlées erroneusement, la taxe pourra être dégrevée sur présentation des documents requis auprès de l'administration communale.

Réductions :

Article 10 : la taxe variable concernant les kilos supplémentaires, à savoir les 0,30 € par kilo de déchets, n'est pas applicable :

a) aux personnes physiques ou morales qui font procéder à l'enlèvement de l'intégralité de leurs déchets ménagers et déchets y assimilés par contrat d'entreprise privée agréée et ce, sur production d'une copie du dit contrat couvrant l'année civile.

b) aux membres de tout ménage repris à l'article 2 qui n'ont pas acheté de conteneur.

Périodicité des perceptions :

Article 11 : la taxe sera perçue semestriellement suivant les modalités suivantes : la moitié de la taxe forfaitaire à laquelle s'ajoute la taxe variable pendant cette période.

Recouvrement :

Article 12 : La taxe est perçue par voie de rôle, et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 13 : A défaut de paiement de la taxe dans le délai légal, un premier rappel de la taxe sans frais sera envoyé au contribuable.

Article 14 : A défaut de paiement de la taxe à l'échéance du premier rappel mentionné à l'article 13, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 15 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 16 : Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Cerfontaine ;

- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe relative à la collecte par conteneur standardisé avec identification et pesage ainsi qu'au traitement des déchets ménagers et assimilés ;
- Base légale du traitement : obligation légale (la présente taxe) ;
- Catégorie de données : données d'identification du redevable ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 25 ans, et à les supprimer par la suite, ou à les transférer aux archives de l'État suivant leurs instructions ;
- Méthode de collecte : demande écrite introduite à l'administration communale selon les modalités communiquées au public ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92 et de l'article 77 du Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non-fiscales, ou à des sous-traitants du responsable de traitement ;
- Droits du redevable :
 - Droit d'accès : droit d'obtenir, sur demande, des informations sur ses données à caractère personnel ;
 - Droit de rectification : droit de demander la rectification, dans les meilleurs délais, de ses données à caractère personnel. Cet effacement est limité aux données personnelles, mais ne supprime en aucun l'écriture comptable y liée ;
 - Droit à la limitation du traitement : droit de demander d'arrêter temporairement ou définitivement le traitement de tout ou partie de ses données personnelles ;
- Exercice des droits : le redevable peut exercer ses droits en adressant une demande au service des Finances de la commune par courrier électronique à l'adresse suivante : comptabilite@cerfontaine.be ou par courrier ordinaire à l'adresse suivante : Commune de Cerfontaine, service comptabilité, Place de l'Eglise, 5 à 5630 Cerfontaine.

Si des interrogations subsistent quant au traitement de ses données personnelles, le redevable peut également contacter la Déléguée à la protection des données (dpo@cerfontaine.be).

Il a également le droit d'introduire une réclamation ou un recours auprès de l'Autorité de Protection des Données (Rue de la Presse, 35 à 1000 Bruxelles ; +32 (0)2 274 48 00 ; contact@apd-gba.be ; <https://www.autoriteprotectiondonnees.be>).

Article 17 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, à la Direction Financière, pour information, ainsi qu'à l'Office wallon des Déchets.

Article 18 : Le présent règlement entrera en vigueur le jour même de sa publication, qui sera effectuée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

PAR LE CONSEIL:

Le Directeur général f.f.,
(s) Sylvain LOVEY

Le Président,
(s) Christophe BOMBLED

POUR EXTRAIT CONFORME :

Le Directeur général f.f.,

Le Député-Bourgmestre - Président,

Sylvain LOVEY



Christophe BOMBLED

